

**Dahir portant promulgation de la
loi n° 82-21 relative à
l'autoproduction de l'énergie
électrique**

Dahir n° 1-23-21 du 19 rejeb 1444 (10 février 2023) portant promulgation de la loi n° 82-21 relative à l'autoproduction de l'énergie électrique¹

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT:

Est promulguée et sera publiée au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, la loi n° 82-21 relative à l'autoproduction de l'énergie électrique, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 19 rejeb 1444 (10 février 2023).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

AZIZ AKHANNOUCH.

1 - Bulletin Officiel N° 7400 du 3 kaada 1446 (1^{er}-5-2025), p 550.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du Bulletin officiel n° 7173 du 6 chaabane 1444 (27 février 2023).

Loi n° 82-21

relative à l'autoproduction de l'énergie électrique

Chapitre premier : Dispositions générales

Article premier

La présente loi vise à organiser l'activité d'autoproduction de l'énergie électrique, quelles que soient la source de production, la nature du réseau, le niveau de tension et la puissance de l'installation utilisée tout en garantissant la sécurité et la sûreté du réseau électrique national et en respectant les principes de transparence et d'égalité.

Article 2

Au sens de la présente loi, on entend par :

- « **L'autoproduction** » : la production de l'énergie électrique exclusivement pour répondre aux besoins de l'installation d'autoconsommation ;
- « **L'autoconsommation** » : la consommation de l'énergie électrique produite exclusivement par l'installation d'autoproduction ;
- « **L'autoprodcteur** » : toute personne physique ou morale de droit public ou privé produisant de l'énergie électrique exclusivement pour son autoconsommation et qui est propriétaire d'une installation d'autoproduction ou jouit du droit d'en disposer, à l'exception :
 - du gestionnaire du réseau électrique national de transport ;
 - du gestionnaire du réseau de distribution d'électricité ;
 - de l'Office national de l'électricité et de l'eau potable ;
 - des personnes visées au paragraphe 6 de l'article 2 du dahir n° 1-63-226 du 14 rabii I 1383 (5 août 1963) portant création de l'Office national de l'électricité, tel qu'il a été modifié et complété ;
 - de l'Agence marocaine pour l'énergie durable ;

- de l'exploitant d'une installation de production d'électricité conformément aux dispositions de la loi n° 13-09 relative aux énergies renouvelables promulguée par le décret n° 1-10-16 du 26 safar 1431 (11 février 2010), tel qu'il a été modifié et complété.

L'Office national de l'électricité et de l'eau potable mentionné au 3^{ème} paragraphe ci-dessus peut être un autoproducteur pour alimenter les stations qui relèvent de lui aux fins de dessalement de l'eau de mer.

Les personnes visées aux paragraphes 4, 5 et 6 ci-dessus peuvent être des autoproducteurs si elles sont clientes du gestionnaire du réseau électrique national, sans pour autant avoir le droit d'accès au réseau précité ou pouvoir injecter l'éventuel excédent d'énergie produite dans le réseau électrique national.

- « **L'accès au réseau**» : le droit garanti par le gestionnaire du réseau électrique national à utiliser ce réseau afin d'acheminer l'énergie électrique depuis l'installation d'autoproduction vers l'installation d'autoconsommation conformément aux conditions prévues à l'article 7 de la présente loi ;
- « **Le compteur intelligent**» : un système électronique de mesure de l'énergie électrique produite et de l'énergie électrique prélevée du réseau électrique national et y injectée, permettant la possibilité de communiquer avec un système informatique pour transmettre et recevoir les données et les informations ;
- « **La capacité d'accueil** » : la quantité maximale en puissance installée à partir de sources d'énergies renouvelables, toutes tensions confondues, que le système électrique peut accueillir sans entraver la gestion des moyens de production et de fonctionnement du système électrique ;
- « **L'excédent d'énergie électrique**» : l'énergie électrique produite par l'autoproducteur, non consommée par celui-ci, et injectée dans le réseau électrique national conformément aux conditions et modalités prévues par la présente loi ;

- « **Le gestionnaire de réseau de distribution d'électricité** » : toute personne morale de droit public ou privé, chargée conformément à la législation et la réglementation en vigueur, d'assurer, outre les missions qui lui sont imparties, le service public de distribution de l'énergie électrique dans son périmètre de distribution ;
- « **Le gestionnaire de réseau électrique national de transport** » : la personne morale responsable de l'exploitation, de l'entretien et du développement du réseau électrique national de transport et, le cas échéant, de ses interconnexions avec des réseaux électriques de transport de pays étrangers ;
- « **L'installation de raccordement** » : les équipements techniques nécessaires au raccordement des installations de l'autoproducteur au réseau électrique national ;
- « **L'installation d'autoproduction** » : les bâtiments et les équipements techniques nécessaires à la production de l'énergie électrique aux fins d'autoconsommation, qu'ils soient raccordés ou non au réseau électrique national ;
- « **L'installation d'autoconsommation** » : les bâtiments et les équipements techniques utilisés exclusivement pour l'autoconsommation, qu'ils soient raccordés ou non au réseau électrique national ;
- « **Le réseau électrique national** » : tout réseau électrique destiné à acheminer ou à distribuer l'électricité, des sites de production vers le consommateur final. Ce réseau comprend le réseau électrique national de transport et les réseaux de distribution d'électricité de moyenne et basse tension ;
- « **Les services système** » : ensemble de services permettant au gestionnaire du réseau électrique national de transport de maintenir la fréquence, la tension et les échanges transfrontaliers avec les pays voisins ainsi que la gestion de l'intermittence des énergies de sources d'énergies renouvelables raccordées aux réseaux électriques

très haute tension et haute tension, moyenne tension et basse tension. Ils comprennent :

- la réserve primaire et secondaire;
- la réserve tertiaire: réserve froide rapide à l'arrêt et la réserve à l'arrêt ;
- l'équilibrage offre-demande ;
- l'écrêtement au-delà des seuils réglementaires.
- « **l'écrêtement** » : la réduction, d'une façon temporaire, de l'injection de l'énergie électrique produite à partir de sources d'énergies renouvelables ou son interruption, que le gestionnaire du réseau électrique national de transport peut déployer pour des raisons liées à la sécurité et à la sûreté du réseau électrique national, ainsi qu'à l'équilibre offre-demande ;
- « **Les services de distribution** » : services permettant au gestionnaire du réseau de distribution d'électricité concerné de garantir un équilibre optimal du réseau précité ;
- « **Le stockage de l'énergie** » : l'opération de collecte de l'énergie produite par l'installation d'autoproduction aux fins de son utilisation ;
- « **La basse tension** » : le niveau de tension dont la valeur est inférieure ou égale à 1000 volts ;
- « **La moyenne tension** » : le niveau de tension dont la valeur est comprise entre 5,5 kilovolts et 30 kilovolts ;
- « **La haute tension** » : le niveau de tension dont la valeur est comprise entre 30 kilovolts et 150 kilovolts ;
- « **La très haute tension** » : le niveau de tension dont la valeur est égale ou supérieure à 150 kilovolts.

Chapitre II : Réalisation et exploitation des installations d'autoproduction

Section première : Régime de déclaration

Article 3

La réalisation ou l'exploitation de toute installation d'autoproduction connectée à une installation d'autoconsommation, non raccordées au réseau électrique national, est soumise à une déclaration auprès de l'administration selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Les dispositions du premier alinéa du présent article ne s'appliquent pas aux installations relevant de l'Administration de la défense nationale.

Article 4

La réalisation ou l'exploitation de toute installation d'autoproduction d'une puissance inférieure à un seuil dont la valeur est fixée par voie réglementaire et qui est connectée à l'installation d'autoconsommation, qu'elle soit préalablement raccordée au réseau basse tension ou destinée à y être raccordée, est soumise à une déclaration auprès du gestionnaire du réseau de distribution d'électricité concerné, selon les modalités fixées par voie réglementaire, et ce avant d'entamer la réalisation ou l'exploitation de ladite installation.

Section II : Régime d'accord de raccordement

Article 5

Est soumise au régime d'accord de raccordement, la réalisation ou l'exploitation de toute installation d'autoproduction d'une puissance égale ou supérieure au seuil visé à l'article 4 ci-dessus, sans que cette puissance n'excède 5 megawatts, et qui est connectée à l'installation d'autoconsommation, qu'elle soit préalablement raccordée au réseau basse tension ou moyenne tension ou destinée à y être raccordée, et ce avant d'entamer sa réalisation ou son exploitation.

La demande d'accord de raccordement doit être déposée auprès du gestionnaire du réseau électrique national concerné.

Les conditions et les modalités d'obtention de l'accord de raccordement et de son retrait par le gestionnaire de réseau de distribution d'électricité concerné sont fixées par voie réglementaire.

Section III : Régime d'autorisation

Article 6

Est soumise à une autorisation de l'administration, la réalisation ou l'exploitation de toute installation d'autoproduction d'une puissance égale ou supérieure à 5 mégawatts, connectée à l'installation d'autoconsommation, qu'elle soit préalablement raccordée au réseau moyenne tension, haute tension ou très haute tension ou destinée à y être raccordée, et ce avant d'entamer sa réalisation ou son exploitation.

L'administration octroie l'autorisation précitée après avis technique du gestionnaire de réseau électrique national de transport. Dans le cas d'une demande d'autorisation relative au réseau moyenne tension, il faut également solliciter l'avis technique du gestionnaire du réseau de distribution d'électricité concerné.

Les conditions et les modalités d'obtention de l'autorisation et de son retrait par l'administration sont fixées par voie réglementaire.

Article 7

Lorsque le dossier de la demande d'autorisation comprend l'accès au réseau électrique national afin de raccorder le site de l'installation d'autoproduction au site de l'installation d'autoconsommation, la décision d'autorisation précise que le demandeur a le droit d'accès audit réseau selon les conditions suivantes;

1- la puissance nominale de l'installation d'autoproduction doit être égale ou supérieure à 5 megawatts et doit être raccordée :

- au réseau moyenne tension, si la puissance nominale de l'installation est égale ou supérieure à 5 mégawatts sans qu'elle dépasse une puissance dont la valeur est fixée par voie réglementaire, étant précisé que les installations d'autoconsommation concernées doivent être raccordées au réseau moyenne tension ; ou

- au réseau haute ou très haute tension, si la puissance nominale de l'installation est égale ou supérieure à une puissance fixée par voie réglementaire, étant précisé que les installations d'autoconsommation concernées doivent être raccordées au réseau haute ou très haute tension.
- 2- obtenir l'accord du gestionnaire de réseau électrique national de transport pour accéder au réseau électrique national ;
- 3- obtenir l'accord du gestionnaire du réseau de distribution d'électricité concerné en cas de demande d'accès au réseau moyenne tension ;
- 4- l'engagement de conclure un contrat d'accès au réseau électrique national pour l'installation d'autoproduction après obtention de l'autorisation.

Section IV : Règles communes entre les régimes

Article 8

Toute modification dans la demande de réalisation ou d'exploitation de l'installation d'autoproduction est considérée comme étant une nouvelle demande remplaçant la demande initiale. Ainsi, la date de dépôt de la nouvelle demande prend effet.

Article 9

L'autoproducuteur doit obtenir l'accord préalable de l'administration ou du gestionnaire du réseau électrique national concerné, avant d'apporter toute modification à l'un des éléments de la déclaration, de l'accord de raccordement ou de l'autorisation relative à cette installation.

Article 10

Le gestionnaire du réseau électrique national concerné n'a pas le droit d'arrêter l'approvisionnement du client en électricité en raison du fait que celui-ci dispose d'une installation d'autoproduction connectée à son installation d'autoconsommation. L'autoproducuteur ou le gestionnaire du réseau électrique national concerné peuvent modifier le contrat

d'abonnement conclu entre eux. Dans ce cas, le gestionnaire du réseau électrique national concerné ne peut refuser cette modification, et ce, sous réserve des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

Article 11

La puissance de l'installation d'autoproduction composée de plusieurs installations implantées sur le même site est calculée en additionnant la puissance nominale de chacune desdites installations.

Article 12

L'autoprodcteur peut vendre au gestionnaire du réseau électrique national concerné une proportion n'excédant pas 20 % de la production annuelle en tant qu'excédent de l'énergie produite par l'installation d'autoproduction. Le tarif de cet excédent est fixé par l'Autorité nationale de régulation de l'électricité.

Ce plafond peut être révisé à la demande de l'autoprodcteur selon des conditions fixées par voie réglementaire.

Article 13

Outre le tarif d'utilisation du réseau électrique national prévu par la réglementation en vigueur, les autoprodcteurs raccordés au réseau doivent s'acquitter d'une contribution au profit du gestionnaire du réseau électrique national concerné afin de bénéficier des services système et des services de distribution.

Par complément aux dispositions de la loi n° 48-15 relative à la régulation du secteur de l'électricité et à la création de l'Autorité nationale de régulation de l'électricité promulguée par le dahir n° 1-16-60 du 17 chaabane 1437 (24 mai 2016), la contribution précitée est fixée par l'Autorité nationale de régulation de l'électricité après avis du gestionnaire du réseau électrique national concerné.

Article 14

Les installations d'autoproduction - à partir de sources d'énergies renouvelables raccordées au réseau électrique national sont soumises à la limite de la capacité d'accueil de ce réseau.

Le gestionnaire du réseau électrique national concerné examine les déclarations ou les demandes d'accord de raccordement en vue de la réalisation ou de l'exploitation d'installations d'autoproduction à partir de sources d'énergies renouvelables, et réserve les capacités requises, dans la limite de la capacité d'accueil, selon l'ordre de priorité fixé en fonction de la date et de l'heure de réception de la déclaration ou de la demande d'accord de raccordement inscrite au registre tenu à cet effet par le gestionnaire du réseau électrique national concerné.

L'administration examine les demandes d'autorisation de réalisation ou d'exploitation des installations d'autoproduction à partir de sources d'énergies renouvelables, et le gestionnaire du réseau électrique national concerné réserve les capacités requises, dans la limite de la capacité d'accueil, selon l'ordre de priorité fixé en fonction de la date et de l'heure de réception de la demande inscrite au registre tenu à cet effet par l'administration.

L'énergie électrique cumulée d'un site disposant de plusieurs installations d'autoproduction d'énergie électrique à partir de sources d'énergies renouvelables ne doit pas dépasser la limite maximale de la capacité d'accueil du réseau électrique national concerné au point de raccordement.

Article 15

L'autoproducteur peut réaliser une installation de stockage d'énergie et bénéficier des services de stockage conformément aux conditions fixées par voie réglementaire.

Article 16

L'autoproducteur a le droit d'obtenir un certificat appelé certificat d'origine prouvant que certaines quantités de l'électricité qu'il produit proviennent de sources d'énergies renouvelables.

Les modalités et l'entité chargée de délivrer le certificat d'origine sont fixées par voie réglementaire.

Article 17

Les installations d'autoproduction à raccorder au réseau électrique national doivent être conformes aux normes nationales ou internationales adoptées. Les propriétaires et les exploitants de ces installations sont également tenus de prendre les mesures nécessaires pour protéger les personnes et les biens des risques électriques conformément à la réglementation en vigueur.

Chapitre III : Dispositions relatives au compteur d'autoproduction et à l'échange d'informations

Article 18

Toute installation d'autoproduction ou d'auto-consommation, à l'exception des installations prévues à l'article 3 ci-dessus, doit être équipée d'un compteur intelligent aux fins de facturation. Ce compteur doit être conforme aux spécifications métrologiques nationales ou internationales adoptées.

Le compteur doit permettre à l'autoproduteur la possibilité de visualiser, en temps réel sur l'écran du compteur intelligent, les informations relatives à l'électricité prélevée ou injectée dans le réseau électrique national, par poste horaire, et de les utiliser à travers les ports de sortie.

Les fonctionnalités assurées par le compteur intelligent sont fixées par voie réglementaire.

Article 19

Le compteur intelligent ne peut être installé que par le gestionnaire du réseau électrique national concerné.

Article 20

Les conditions minimales applicables au comptage de l'énergie électrique produite, de l'énergie électrique prélevée du réseau électrique national et injectée dans celui-ci, y compris la période de comptage pour la facturation, ainsi que la détermination de l'excédent d'énergie

électrique autoproduite sont fixées par l'Autorité nationale de régulation de l'électricité après avis des gestionnaires du réseau électrique national.

Article 21

L'administration œuvre à la digitalisation des procédures relatives aux régimes d'autoproduction afin de permettre aux autoproducateurs d'accéder aux informations relatives à leurs demandes, notamment la détermination de l'ordre de priorité visé à l'article 14 de la présente loi.

Article 22

Le gestionnaire du réseau électrique national communique mensuellement à l'administration et à l'Autorité nationale de régulation de l'électricité la liste des installations d'autoproduction mises en service sur son réseau au cours du mois écoulé, ainsi que la puissance individuelle de ces installations en kilowatts ou en kilovoltampères. Chaque gestionnaire du réseau de distribution d'électricité communique également les mêmes informations au gestionnaire de réseau électrique national de transport.

Article 23

Chaque gestionnaire de réseau de distribution d'électricité doit communiquer la capacité d'accueil disponible dans sa zone de distribution au gestionnaire de réseau électrique national de transport au plus tard le 30 novembre de chaque année.

Le gestionnaire de réseau électrique national de transport procède au calcul de la capacité d'accueil et à sa mise à jour alors que l'Autorité nationale de régulation de l'électricité est chargée de l'approuver et de la publier avant le 31 janvier de l'année suivante.

Chapitre IV : Constatation des infractions et sanctions

Article 24

Outre les officiers de la police judiciaire, sont chargés de la constatation des infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application les agents délégués à cet effet par

l'administration et asservis conformément à la législation relative à l'asservissement des agents verbalisateurs.

A l'exception des installations d'autoproduction relevant de l'Administration de la défense nationale, il est permis aux agents susmentionnés d'accéder et de procéder à des constatations dans toute installation d'autoproduction conformément aux conditions fixées dans la loi relative à la procédure pénale.

L'autoproducuteur doit mettre à la disposition des agents toutes les informations, documents et données relatifs à son installation lors de l'exercice de leurs missions.

Article 25

L'administration adresse une mise en demeure à tout autoproducuteur qui enfreint les dispositions de la présente loi ou des textes pris pour son application aux fins de régulariser sa situation dans un délai qu'elle lui fixe.

La mise en demeure est notifiée par tous les moyens légaux de notification.

Au cas où l'autoproducuteur ne se conforme pas à la mise en demeure qui lui a été adressée après l'expiration du délai fixé, l'administration ordonne l'arrêt de l'exploitation de l'installation jusqu'à la prise des mesures nécessaires.

Article 26

Les agents visés à l'article 24 ci-dessus dressent des procès-verbaux des infractions qu'ils ont constatées.

Les procès-verbaux sont adressés à l'administration et au Procureur du Roi dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de leur établissement.

Article 27

L'administration émet une décision de retrait de l'autorisation dans les cas suivants :

1- si l'autoproducteur refuse de se conformer aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application ;

2- si l'autoproducteur n'a pas régularisé sa situation tel qu'indiqué à l'article 25 ci-dessus dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de la décision d'arrêt de l'installation.

Article 28

Est possible d'une amende de deux mille (2.000) à cinq mille (5.000) de dirhams quiconque réalise, exploite ou augmente la puissance d'une installation d'autoproduction sans procéder aux déclarations prévues aux articles 3 et 4 de la présente loi.

Article 29

Est possible d'une amende de cent mille (100.000) à un million (1.000.000) de dirhams quiconque réalise, exploite ou augmente la puissance d'une installation d'autoproduction sans avoir obtenu l'accord de raccordement ou l'autorisation prévus aux articles 5 et 6 de la présente loi.

Article 30

Est possible d'une amende de cent mille (100.000) à un million (1.000.000) de dirhams quiconque enfreint les dispositions de l'article 9 de la présente loi.

Article 31

Sans préjudice des sanctions plus graves prévues par le Code pénal, est puni d'une amende de dix mille (10.000) à cent mille (100.000) de dirhams :

- tout autoproducteur qui interdit aux agents pourvus de pouvoir de contrôle d'accéder à l'installation d'autoproduction pour exercer leurs missions ;
- quiconque refuse de fournir les documents relatifs à l'exercice de ses activités aux agents de contrôle mentionnés à l'article 24 de la présente loi.

Article 32

Le gestionnaire du réseau électrique national concerné peut arrêter, à la charge de l'autoproducteur, l'injection de l'énergie produite dans son réseau ou couper le raccordement au réseau dans les cas suivants :

- 1- le non-respect des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application et de la teneur de l'autorisation mentionnée à l'article 6, ou des conditions de raccordement ou d'accès au réseau électrique national concerné ;
- 2- l'exposition du réseau électrique national concerné à un risque grave et direct du fait d'une erreur émanant de l'autoproducteur, de ses installations ou de ses équipements ;
- 3- la dégradation intentionnelle des équipements exploités par le gestionnaire du réseau électrique national concerné ;
- 4- le refus de l'autoproducteur de permettre aux employés du gestionnaire du réseau électrique national concerné, ou aux personnes chargées par lui, d'accéder aux appareils de contrôle et de comptage ;
- 5- le refus de l'autoproducteur de réparer tout défaut de l'installation d'autoproduction présentant un risque pour les biens et les personnes.

Le gestionnaire de réseau électrique national de transport peut écrêter l'énergie électrique produite par l'autoproducteur dans la limite d'un seuil et selon des modalités fixées par voie réglementaire.

L'énergie électrique non fournie résultant de l'écrêtage dans la limite du seuil prévu à l'alinéa ci-dessus ne donne droit à aucune compensation au profit de l'autoproducteur concerné.

Le gestionnaire du réseau électrique national concerné peut, pour garantir la sécurité et la sûreté du réseau, arrêter temporairement l'injection de l'énergie électrique produite par l'autoproducteur dans le réseau électrique national concerné.

Le gestionnaire du réseau électrique national concerné informe l'autoproducteur, par courrier recommandé avec accusé de réception, du

motif de l'arrêt d'accès au réseau ainsi que des mesures à prendre pour rétablir l'accès, ainsi que des délais maximums pour prendre ces mesures.

L'arrêt de l'injection ou du raccordement de l'installation d'autoproduction au réseau visé à l'alinéa ci-dessus ne donne droit à aucune compensation au profit de l'autoproducteur.

Chapitre V : Dispositions transitoires et finales

Article 33

Les personnes physiques et morales exploitant des installations d'autoproduction avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, doivent présenter à l'administration, dans un délai de dix-huit (18) mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, une demande de régularisation de leur situation conformément aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

Article 34

Est abrogé et remplacé comme suit le paragraphe 2 de l'article 2 du dahir n° 1-63-226 du 14 rabii I 1383 (5 août 1963) portant création de l'Office national de l'électricité, tel qu'il a été modifié et complété :

« 2) possède l'exclusivité de l'aménagement des moyens de production d'énergie électrique autre que les installations des énergies renouvelables visées au paragraphe 1) ci-dessus ainsi que les installations d'autoproduction de l'énergie électrique destinée à l'autoconsommation. »

Est abrogé et remplacé comme suit le paragraphe 8 de l'article 5 de la loi n° 40-09 relative à l'Office national de l'électricité et de l'eau potable promulguée par le dahir n° 1-11-160 du 1^{er} kaada 1432 (29 septembre 2011) :

« - approuve les conventions visées au paragraphe 6) de l'article 2 du dahir précité n° 1-63-226 du 14 rabii I 1383 (5 août 1963), tel que modifié et complété. »

Article 35

Est abrogé le paragraphe 8 de l'article 2 du dahir n° 1-63-226 du 14 rabii I 1383 (5 août 1963) portant création de l'Office national de l'électricité, tel que modifié et complété.

Article 36

Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur trois (3) mois à compter de la date de sa publication au « Bulletin officiel ».

Toutefois, les dispositions nécessitant l'édition de textes d'application entreront en vigueur à compter de la date de publication de ces textes au « Bulletin officiel ».

Les textes réglementaires nécessaires à l'application de la présente loi doivent être édictés dans un délai maximum de quatre (4) ans à compter de la date de sa publication au Bulletin officiel.